

Màj 27 avril 2020

## • Indemnité forfaitaire de la Région Wallonne

Par un Arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2020<sup>1</sup>, la Région wallonne a décidé de l'octroi d'indemnités compensatoires dans le cadre des mesures contre le coronavirus.

### Quel est le montant de l'aide ?

L'indemnité compensatoire est de **5.000,00 euros<sup>2</sup>** et ne peut être attribuée qu'une seule fois par entreprise inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises.

### Quelles conditions pour y avoir droit ?

Grosso modo, elle est octroyée à l'entreprise<sup>3</sup> qui est :

- totalement fermée ou à l'arrêt en conséquence des mesures contre le coronavirus COVID-19 ;
- et active dans un secteur ou partie de secteur visé par un code Nacebel<sup>4</sup> expressément repris dans l'AR susmentionné (on parle de « secteurs éligibles »).

➔ **PROBLEME :** Les activités médicales relèvent de la section Q « Santé humaine et action sociale » c'est-à-dire des codes Nacebel 86. Or les codes Nacebel 86 ne rentrent pas, à l'heure actuelle, dans la liste des codes éligibles. **Il en résulte que les médecins n'ont pas accès à cette aide.**

➔ **TOUTEFOIS**, l'arrêté précise que le Ministre peut compléter les secteurs ou partie de secteurs éligibles à cette indemnité. **Ce 22 avril 2020, le Gouvernement Wallon a annoncé qu'il allait étendre le champ d'application de cette mesure à d'autres secteurs. Le budget supplémentaire est prévu en deux axes :**

- Une extension du forfait de 5.000 euros** à d'autres codes Nacebel qui ont été indirectement obligés de cesser leur activité à la suite du confinement.

<sup>1</sup> Cet arrêté est exécuté par l'AM du 8 AVRIL 2020 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2020 relatif à l'octroi d'indemnités compensatoires dans le cadre des mesures contre le coronavirus COVID-19

<sup>2</sup> Une exonération des primes d'aide accordées par les régions et communauté aux contribuables dans le cadre de la pandémie est prévue.

<sup>3</sup> Entre également sous cette appellation la personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre principal ou complémentaire et qui, compte tenu de ses revenus professionnels, doit payer des cotisations à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI).

<sup>4</sup> Les codes Nacebel correspondent à un cadre de référence décomposant les activités économiques de façon à ce qu'un code Nacebel puisse être associé à une unité statistique exerçant l'activité qu'il désigne.

---

Màj 27 avril 2020

- L'octroi d'une **indemnisation forfaitaire unique de 2.500 euros** à d'autres secteurs qui ont dû interrompre substantiellement leur activité en mars et en avril et qui ont bénéficié du droit passerelle complet, tels que les paramédicaux.

Nous sommes dans l'attente de la publication des textes légaux à ce sujet. Si les médecins devaient être concernés nous reviendrions vers vous avec les modalités pratiques concernant l'introduction de votre demande.

(+ Voir en page 10 pour la suite des aides en Région wallonne + p. 13 sur le prêt ricochet décidé par la Région wallonne).

### ● « Droit passerelle »

#### Qu'est-ce que c'est ?

La loi du 22 décembre 2016 instaure un « droit passerelle » en faveur des indépendants.

Le « droit passerelle », d'une part, consiste en une prestation financière et, d'autre part, implique, pour le bénéficiaire, un maintien de ses droits sociaux en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

Plusieurs situations visées par la loi ouvrent le droit au « droit passerelle ». Peuvent notamment en bénéficier **les indépendants, aidants et conjoints aidants qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont forcés d'interrompre toute activité indépendante.**

La loi du 23 mars 2020 vient modifier cette loi en vue d'y introduire des mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants<sup>5</sup>.

#### Des mesures temporaires dans le cadre du covid-19

Dans la loi du 23 mars 2020<sup>6</sup>, le gouvernement a assoupli les conditions d'octroi de ce droit en mettant en place des mesures temporaires pour les indépendants, aidants et conjoints aidants qui sont forcés (par des normes ou par le contexte actuel), entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 30 avril 2020 inclus, d'arrêter leur activité professionnelle et ce afin de leur octroyer un droit à la prestation financière mensuelle intégrale du « droit passerelle ».

---

<sup>5</sup> D'autres points de la loi ont également été modifiés par la Loi du 23.03.2020. En l'absence d'utilité dans le cadre de la présente note, nous ne nous attardons pas dessus.

<sup>6</sup> Chapitre 3- Mesures temporaires dans le cadre du COVID-19- articles 3 à 5.

Màj 27 avril 2020

Les cas visés sont les suivants :

- Les indépendants à titre principal qui sont forcés d'interrompre **partiellement ou totalement** leurs activités suite aux mesures sanitaires de fermeture prises par les autorités fédérales<sup>7</sup>. Dans ce cas, aucune durée minimale d'interruption n'est imposée.
  - Ex d'indépendant qui doit interrompre *totalemen*t ses activités : les exploitants de bars ou restaurants fermés ;
  - Ex d'indépendant qui doit interrompre *partiellemen*t ses activités : les commerces obligés de rester fermés le week-end.
- Les indépendants à titre principal qui font face à une période **d'interruption totale** de leur activité indépendante, à condition que cette interruption (en raison du coronavirus) **dure au moins 7 jours civils consécutifs**. Dans ce cas donc, les autorités n'ont pas obligé l'indépendant à arrêter ses activités mais le contexte actuel a contraint l'indépendant à s'arrêter.
  - Il s'agit par exemple des indépendants qui interrompent leur activité à cause d'une quarantaine, d'un manque de ressources ou de motifs divers de nature économique ou organisationnelle (liés au COVID-19). **Les dispensateurs de soins relèvent de cette catégorie.**

**EN RESUME POUR LE MEDECIN** : Vous pouvez prétendre au **montant mensuel intégral**, pour autant que l'interruption de vos activités dure au moins **7 jours civils consécutifs**.

Il est à noter que ce droit vous est maintenu même si vous continuez à traiter les « cas médicaux indispensables et urgents ». **La condition d'interruption de 7 jours consécutifs par mois ne s'applique donc qu'aux activités médicales non urgentes.**

>>> Concernant les conditions d'octroi « classiques » d'obtention du « droit passerelle » : l'article 5 de la Loi de 2016 énumère une série de conditions pour pouvoir prétendre au droit passerelle. La loi du 23.03.2020 prise dans le cadre du covid-19 supprime certaines de ces conditions pour les cas ici visés (par exemple, a été supprimée l'obligation d'avoir payé des cotisations provisoires durant quatre trimestres pendant la période de seize trimestres qui précède le premier jour suivant le trimestre au cours duquel le fait se produit). Nous vous invitons à consulter vos caisses d'assurances sociales pour obtenir plus d'informations à ce sujet en fonction de vos données propres).

<sup>7</sup> Voir Arrêté ministériel 13 MARS 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (modifié puis abrogé et remplacé l'Arrêté ministériel du 23 MARS 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, lui-même modifié plusieurs fois).

---

Màj 27 avril 2020

### En pratique comment en bénéficier ?

La demande doit être introduite auprès de la caisse d'assurance sociale à laquelle vous étiez affilié en dernier lieu, au plus tard pendant le deuxième trimestre suivant le trimestre au cours duquel la cessation d'activités a débuté.

**Ce formulaire de demande peut directement être obtenu auprès de votre caisse d'assurances sociales<sup>8</sup>. Nous vous l'annexons à la présente note ainsi que la liste des adresses e-mails de contact des secrétariats sociaux.**

#### >>> Conseils pour remplir le formulaire :

- Concernant la description d'activité : médecin suffit ;
- Votre activité n'est pas une activité interdite par les autorités fédérales sur base de la réglementation annexée au formulaire ;
- Pourquoi vous avez dû interrompre votre activité en raison du covid – 19 : sur base des procédures publiées sur le site de Sciensano qui reportent, depuis le 14 mars 2020, toutes les consultations, examens et interventions non essentielles dans tous les hôpitaux généraux, universitaires et centres de revalidation et dans les cabinets privés.
- Renseignement pris auprès de l'INASTI, il apparaît que **le demandeur ne doit joindre aucune preuve au formulaire et que les secrétariats ne vérifieront pas vu le nombre de demandes**. Si un secrétariat demandait malgré tout des renseignements complémentaires, le critère est bien celui l'interruption d'activités. Par conséquent, le décalage dans le paiement des honoraires des médecins hospitaliers, par exemple, serait sans incidence. Il pourrait également vous être demandé une attestation de votre mutuelle concernant votre statut « titulaire avec charge de famille », cfr infra.

### Quand reçoit-on l'argent ?

La caisse d'assurances sociales vérifie si les conditions légales sont remplies. Ensuite, elle notifie sa décision au demandeur par recommandé.

Si la demande est rejetée, le motif ainsi que les possibilités d'appel devant les juridictions sont mentionnés.

---

<sup>8</sup> A noter que les secrétariats sociaux offrent pour la plupart la possibilité de les compléter en ligne sur leur site.

---

Màj 27 avril 2020

Dès que la décision est prise, la caisse d'assurances sociales, elle procède – si nécessaire – au versement de la prestation financière.

### Quel est le montant de cette aide ?

La prestation **mensuelle** s'élève à **1.291,69 EUR** pour un indépendant sans charge de famille, et à **1.614,10 EUR<sup>9</sup>** pour un indépendant avec charge de famille.

La qualité de « titulaire avec charge de famille » au sens de l'assurance soins de santé et indemnités est démontrée à l'aide d'une attestation de l'organisme assureur

### Pour quel(s) mois ai-je droit à l'aide ?

Les mesures temporaires mises en place par cette loi s'appliquent aux cessations d'activités intervenues **durant la période du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 30 avril 2020 inclus**. Autrement dit, actuellement, vous pourrez recevoir – si vous entrez dans les conditions – une indemnité pour mars et avril.

**TOUTEFOIS**, le Roi peut prolonger la période d'application de ces mesures temporaires si l'épidémie de COVID-19 et les mesures sanitaires fédérales s'étendent au-delà du mois d'avril 2020. Le Conseil des ministres vient d'adopter un AR visant à prolonger ces mesures pour le **mois de mai**. Le ministre Ducarme a par ailleurs annoncé que l'octroi sera automatique pour tous les indépendants qui ont touché un revenu de remplacement en avril et qui n'auraient pas indiqué avoir repris leurs activités.

### Vers un «droit passerelle partiel<sup>10</sup> »

Le « droit passerelle » n'est en principe pas cumulable avec d'autres revenus de remplacement. Toutefois, le gouvernement travaille actuellement sur l'extension d'un « droit passerelle » partiel en faveur des pensionnés toujours en activité et des indépendants à titre complémentaire.

#### ➤ Les médecins pensionnés actifs :

Sur base des informations qui circulent actuellement, les travailleurs **indépendants pensionnés actifs**, redevables de cotisations sociales provisoires calculées sur un revenu de référence entre 6.996,89 euros et 13.993,77 euros, pourraient prétendre à « droit passerelle partiel ».

---

<sup>9</sup> Cette aide financière constitue un revenu de remplacement taxable à l'impôt des personnes physiques mais il n'est pas impossible que le gouvernement fédéral accorde lui aussi l'exonération fiscale totale ou partielle sur cette aide. N'hésitez pas à demander à votre comptable.

<sup>10</sup> Les présentes informations devront être confirmées/corrigées sur base de la publication des textes légaux. Elles devraient entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mars 2020.

---

Màj 27 avril 2020

➤ **Les médecins indépendants à titre complémentaire :**

Pareillement, les travailleurs indépendants à titre complémentaire, redevables de cotisations sociales trimestrielles provisoires entre 358,59 et 717,17 euros calculées sur un revenu de référence entre 6.996,89 euros et 13.993,77 euros, auraient également accès au « droit passerelle partiel », à condition que la fermeture dure au moins 7 jours.

- ⇒ Pour les travailleurs indépendants qui pourraient bénéficier de cette prestation financière mensuelle partielle, les montants pour mars et avril seraient les suivants :
  - **645,85 euros si vous n'avez pas de charge de famille**
  - **807,05 euros par mois si vous avez une charge de famille**
- ⇒ **Attention :** Ce droit passerelle partiel peut, sous certaines conditions, être cumulé avec un autre revenu de remplacement (pension, chômage, incapacité de travail). L'addition du droit passerelle partiel et d'un autre revenu de remplacement ne pourra cependant pas dépasser un maximum de 1.614,10 euros par mois.
- ⇒ Bien que le projet d'arrêté royal réglementant cette extension et la mise en place d'un « droit passerelle partiel » n'ait pas encore officiellement été approuvé par le Conseil des Ministres, les indépendants concernés peuvent déjà effectuer un pré-enregistrement auprès de leur caisse d'assurance sociale.

Màj 27 avril 2020

## • Un milliard pour les hôpitaux : qu'est-ce qui revient aux médecins ?

L'arrêté royal n° 10 du 19 avril 2020 permettant l'octroi, les modalités de répartition et de liquidation d'une avance aux hôpitaux généraux dans le cadre de l'épidémie de coronavirus COVID-19 a été publié le 22.04.2020 au Moniteur belge (comme annoncé dans notre précédente news).

### Qu'en retenir de façon synthétique ?

- Il s'agit bien d'une « **avance** » et non pas d'une somme complémentaire.
- Le montant de l'avance est **d'un milliard** d'euros.
- Cela concerne les **hôpitaux généraux**. Pour les hôpitaux psychiatriques, la situation sera analysée et des mesures ad-hoc pourront être prises si nécessaire.
- **L'objectif** est d'aider les hôpitaux mis à rude épreuve avec l'épidémie (surcharge d'activité avec les patients covid et perte de rentrées liée à la suppression des consultations et interventions « non essentielles »).
- **Qui bénéficiera de cette aide ?** L'ensemble des activités de l'hôpital et **des prestataires hospitaliers** notamment dans les services communs, l'hospitalisation classique, l'hospitalisation de jour, les plateaux techniques, les activités ambulatoires et les conventions 'INAMI'.
- La répartition du milliard entre les hôpitaux s'effectue, provisoirement, par le versement d'une **avance calculée selon la part de chaque hôpital général par rapport au total des dépenses INAMI des hôpitaux généraux** pour l'ensemble des activités visées ci-dessus, sur base des documents INAMI complétés de la partie variable de son budget des moyens financiers, des forfaits hôpital de jour et des médicaments pour l'année 2018 complète.
- Concrètement, **l'argent sera versé par l'INAMI** sur le compte de chaque hôpital concerné, « **le plus rapidement possible après la publication du présent arrêté au Moniteur belge** ».

### Et après ?

- Cet AR est une première étape qui permet de définir provisoirement des modalités de répartition de cette avance entre hôpitaux.
- Une étape ultérieure permettra de définir des modalités provisoires de **répartition de cette avance entre le poste « honoraires »** à destination des prestataires de soins, y compris les

---

Màj 27 avril 2020

médecins candidats spécialistes, et du gestionnaire de l'hôpital via les rétrocessions habituellement convenues dans chaque hôpital **et les autres postes à charge de l'hôpital.**

L'ABSyM avait écrit, avec le GBS, afin de demander à ce que cet argent serve en partie à compenser la perte de revenu aussi bien de tous les spécialistes agréés, des maîtres de stages et des candidats médecins spécialistes.

Nous avons pu prendre connaissance d'un document préparatoire du groupe de travail chargé d'une proposition de répartition. Il était alors question de réserver 70% de l'avance reçue au sein de chaque hôpital aux prestataires de soins. Dans le cadre de ces 70%, 10% seraient destinés à une « **réserve de solidarité** » à distribuer ultérieurement vers certains prestataires. En ce qui concerne les médecins, le Conseil Médical statuerait souverainement sur la répartition de cette réserve. Pour les assistants, ce premier document prévoit également de leur garantir un salaire à 100% en précisant que cette rémunération pourrait être puisée dans les 10% de réserve. Tout ceci bien entendu n'est pas encore définitif.

- Il sera enfin procédé à une régularisation via un décompte définitif de l'avance octroyée. Il s'agira de permettre une comparaison entre les budgets reçus de manière provisoire, comme avance, et les impacts financiers réels acceptables (coûts et recettes moindres). Il sera veillé à ce que les régularisations tiennent compte de tous les budgets octroyés et qu'il n'y ait aucun double financement.

Des groupes de travail au niveau du Conseil fédéral des établissements hospitaliers et avec des représentants de la commission médico-mutualiste, entre autres, seront chargés de rendre des avis sur les modalités de régularisation.

### Et si ce n'était pas suffisant ?

- Cette première phase d'octroi d'une avance d'un milliard d'euros concerne un transfert de budget interne à l'assurance soins de santé. En fonction de l'évolution de la situation et des analyses des besoins réels qui seront menées, **un budget supplémentaire, au-delà du budget actuel des soins de santé, pourrait être demandé dans un deuxième temps.**
- Par ailleurs, une analyse **des mesures qui peuvent être prises sur base de l'article 101 de la Loi sur les Hôpitaux<sup>11</sup>** va avoir lieu. Cet article prévoyait dans sa version initiale que le BMF<sup>12</sup> peut couvrir, *de manière forfaitaire*, les frais afférents à des services suite à une épidémie ou une pandémie. Outre les problèmes de trésorerie décrits plus haut, tous les **hôpitaux, y compris psychiatriques**, pourraient être concernés par des frais supplémentaires.

---

<sup>11</sup> Si le mécanisme prévu à l'article 101 a le mérite d'exister, il n'a jusqu'à présent jamais servi dans le cadre d'une épidémie/pandémie

<sup>12</sup> Budget des Moyens Financiers des hôpitaux.

---

Màj 27 avril 2020

La formulation de cet article a été revue ce 22.04.2020<sup>13</sup> pour permettre la prise en charge par le BMF de frais habituellement pris en compte mais nettement plus importants qu'en période normale. En effet, la rédaction initiale ne permettait de couvrir que des frais qui ne sont pas couverts par le BMF et qui ne donnent pas lieu à une intervention telle que visée dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités,

### Qu'en est-il des hôpitaux universitaires ?

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé de débloquer 7.831.250,00 euros pour soutenir les 4 hôpitaux universitaire de la Fédération (St Luc, Erasme, CHU ULg, CHU Dinant-Mont-Godinne).

Ce soutien financier est annoncé pour compenser les coûts engendrés notamment par l'achat de matériel médical supplémentaires ou d'équipements logistiques indispensables dans le cadre de la crise sanitaire.

### L'intervention financière de la Région wallonne

Schématiquement, la Région wallonne a pris 3 mesures financières<sup>14</sup> qui couvrent une période de 3 mois et pour lesquels les montants seront libérés mensuellement :

- Une **immunisation** de la période de crise dans le calcul du **subventionnement régional** ;
- Un budget de **quelque 2 millions** d'euros consistant en une intervention complémentaire forfaitaire unique de 5.000 euros par service pour compenser la perte de recettes provenant de la diminution de la quote-part financière des bénéficiaires. Cela concerne :
  - Les SAFA (secteur de l'aide et de soins à domicile)
  - Les centres d'accueil de jour
  - Les services de santé mentale
  - Les services d'aide et de soins spécialisés en assuétudes ;
  - Les centres de télé-accueil
  - Les entreprises de travail adapté
  - Et les services de la Promotion de la santé.

---

<sup>13</sup> Par l'AR n° 8 du 19 avril 2020 modifiant l'article 101 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins. Ce texte supprime la notion de couverture 'forfaitaire' des frais afin de pouvoir prendre en considération des frais réels qui, suite aux avis des groupes de travail, seront 'acceptés' dans les circonstances particulières dues à la gestion sanitaire de l'épidémie. Il supprime également la condition que les frais ne peuvent être déjà couverts par une intervention de l'Etat.

<sup>14</sup> Plus d'informations à ce sujet dans l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 14 du 10 avril 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur de la santé.

Màj 27 avril 2020

- Un budget de quelque **73 millions** d'euros relative à des interventions financières extraordinaires pour les hôpitaux, MR/MRS et pour l'accueil-hébergement-accompagnement des personnes handicapées.
- **Pour les hôpitaux**: quelque 56 millions d'euros sont prévus pour compenser les coûts engendrés notamment par l'achat de matériel, les contrats d'entretien, les travaux d'aménagement, le coût d'infrastructures supplémentaires, la gestion supplémentaire et spécifique des déchets, la stérilisation, la remise en état des locaux,...Cela représente une aide exceptionnelle et trimestrielle de 1.000 euros pour les lits dans les hôpitaux psychiatriques et de quelque 3.500 euros pour les hôpitaux généraux (hors hôpitaux universitaires).
  - **Pour les MR/MRS**: quelque 12 millions d'euros pour compenser les coûts supplémentaires liés à l'achat de matériel, au traitement des déchets, l'aménagement des locaux, les charges salariales supplémentaires (augmentation du temps de travail de ceux en place et recours aux intérimaires). Cela représente une aide exceptionnelle trimestrielle de 400 euros<sup>15</sup> par lit pour l'ensemble des MR/MRS.
  - **Le secteur du handicap** : le budget octroyé est d'environ 4 millions d'euros.

### • Au niveau de l'INAMI

L'INAMI a également pris différentes mesures afin de permettre aux médecins d'être honorés pour leurs prestations dans ce contexte exceptionnel.

- Une des premières mesure prise fut un aménagement de la **nomenclature**.
- D'une part, pour permettre la **téléconsultation** (pour trier les patients suspects covid ; pour les patients dont il faut assurer la continuité des soins ; pour trier les patients covid pendant la garde organisée de MG mais également dans certaines disciplines telles que la psychiatrie et neuropsychiatrie, pour les consultations multidisciplinaires en oncologie ou encore la neuropédiatrie) ;
  - D'autre part, pour créer des **codes spécifiques à l'activité covid** (aux soins intensifs (lits de soins intensifs reconnus et les lits de soins intensifs supplémentaires), dans les unités covid et pour les patients covid).

<sup>15</sup> Dans d'autres documents, il est fait référence à un montant de 250 euros par lit agréé.

---

Màj 27 avril 2020

- Mise en place des **centres de triage** avec l'instauration d'un mécanisme pour rétribuer la coordination et les examens des patients.
- Possibilité d'ouverture des **Postes de Garde** (PMG) des médecins généralistes de jour comme de nuit. L'INAMI prendra en charge les frais de personnel des collaborateurs. Les PMG ont reçu une avance pour couvrir les coûts supplémentaires.
- Vers une **prime pour les soignants** ?
  - Depuis la mi-mars, l'INAMI précise sur son site : « *Nous recevons de très nombreuses questions concernant une indemnisation éventuelle. Il est trop tôt pour prendre une décision à ce sujet, mais nous sommes tout à fait conscients de la réalité des difficultés ! Nous devons examiner les possibilités pour l'ensemble des professions de santé. Après la crise, nous évaluerons toutes les questions avec les représentants de chaque profession, en fonction de la gravité, de la durée et des conséquences de la crise et en fonction des possibilités budgétaires.* »
  - On notera également qu'il a été question début avril de l'octroi d'une **prime de 1.450 euros** dont bénéficierait le personnel soignant dans les hôpitaux. Le gouvernement tablait sur 10.000 demandes, portant la facture à 14,5 millions d'euros. L'idée a finalement été mise entre parenthèse...ou définitivement oubliée ? L'avenir nous le dira.

- **Mesures générales sociales et fiscales pour tous les citoyens concernés<sup>16</sup>**

De façon générale, d'autres mesures ont également été prises et seraient susceptibles de s'appliquer à vous (à voir en fonction des conditions à respecter et vos réalités). Nous en évoquons ci-dessous quelques-unes. En fonction de votre situation personnelle, n'hésitez pas à interroger votre bureau comptable ou fiscal pour voir si d'autres mesures seraient susceptibles de vous concerter. A noter également que certains bureaux comptables ont décidé de ne pas facturer d'honoraires complémentaires pour toutes les prestations qu'ils seront amenés à faire dans le cadre de cette crise.

- **Concernant vos éventuels employés :**

<sup>16</sup> Etabli en partie sur base du document de Wolters Kluwer « 41 mesures corona pour les indépendants et les sociétés ». Voir à ce sujet : Arrêté du 19 AVRIL 2020 de pouvoirs spéciaux n° 7 portant des mesures de soutien supplémentaires en matière d'impôt des sociétés, d'impôt des personnes morales, d'impôt des non-résidents, d'impôt des personnes physiques, de taxe sur la valeur ajoutée, de précompte professionnel, de droits d'enregistrement et de rétributions (publié au MB du 24.04.2020).

Màj 27 avril 2020

- Pour les entreprises contraintes de stopper ou diminuer leur activité, dans certains cas, la possibilité est prévue de mettre les employés au **chômage temporaire pour force majeure**. L'assouplissement dans l'accès au chômage temporaire pour cause de force majeure s'applique en principe jusqu'au 30 juin 2020.
- Par ailleurs, un régime de **suspension totale de l'exécution du contrat de travail** et/ou un régime de travail à temps réduit en cas de manque de travail résultant de causes économiques pour les employés en raison de la crise du coronavirus a été mis en place par la convention collective de travail n° 147 du 18 mars 2020.

➤ Concernant les crédits, on retiendra les mesures<sup>17</sup> :

- Un premier pilier comprend un engagement du secteur bancaire à octroyer aux entreprises et aux particuliers concernés un **report de paiement de six mois**. Cet engagement a été formalisé par deux chartes qui ont été publiées sur le site web de Febelfin : la « Charte report de paiement crédit aux entreprise » et la « Charte report de paiement particuliers », toutes deux datées du 31 mars 2020. Les banques s'engagent à ne pas imputer de frais de dossiers ou les frais administratifs habituels.
- Un deuxième pilier est le régime de la **garantie d'Etat** qui est arrêté dans l'AR du 14 AVRIL 2020 portant octroi d'une garantie d'état pour certains crédits dans la lutte contre les conséquences du coronavirus. Le régime de la garantie d'Etat s'applique aux crédits à court terme (maximum 12 mois) que les établissements de crédits octroient à des entreprises et indépendants à dater du 1<sup>er</sup> avril 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020. La garantie d'Etat ne s'applique qu'au financement supplémentaire. Les refinancements et renouvellements de crédits existants n'entrent pas dans le champ d'application.
- Voyez également avec votre **banque** si des mesures particulières ont été décidées au niveau de la banque ou peuvent s'appliquer à vous particulièrement.
- La région wallonne a annoncé le 23.04.2020 avoir mobilisé Sowalfin pour proposer un **prêt ricochet de maximum 45.000 euros** pour les indépendants et entreprises qui ont besoin de trésorerie pour passer la crise ou pour acheter des fournitures pour reprendre leur activité. Ce prêt bénéficiera d'une franchise en capital de 6 mois maximum. Ce prêt ne pourra pas être cumulé avec les deux mécanismes d'indemnisation wallons (cfr supra). En résumé, ce produit permet pour une petite entreprise qui s'adresse à une banque afin d'obtenir un crédit destiné à faire face

<sup>17</sup> Voir également l'Arrêté royal 22 AVRIL 2020n° 11 relatif aux mesures au regard des modalités en matière de crédit hypothécaire dans le cadre de la crise corona.

Màj 27 avril 2020

aux conséquences du Covid-19, de combiner une garantie de la SOWALFIN de maximum 75% sur le crédit bancaire envisagé de maximum 30.000 €, avec un prêt subordonné SOWALFIN de maximum 15.000 € à taux 0%. Ainsi, le financement total de l'entreprise atteint 45.000 €. Prenons un exemple concret : un indépendant qui souhaite obtenir un prêt de 15.000 € obtiendra donc 10.000 € de la banque, et 5.000 € de la SOWALFIN (à taux 0 % pour cette part du prêt). De plus, la SOWALFIN garantira 75 % des 10.000 € prêtés par la banque. Ce prêt peut être obtenu en contactant sa banque

➤ Concernant les **cotisations sociales** :

- Pour les cotisations des 1er et 2e trimestres 2020 : Les indépendants peuvent demander à leur caisse d'assurance sociale le **report d'un an** du paiement des cotisations sociales provisoires sans majorations ni influence sur les prestations. Cette demande peut être introduite jusqu'au 15 juin 2020.
- Ceux qui éprouvent des difficultés peuvent solliciter une **réduction de leurs cotisations sociales** provisoires pour l'année 2020 si leurs revenus professionnels se situent en dessous de l'un des seuils légaux. Cette mesure s'applique aux entreprises individuelles et aux sociétés si vous devez payer une rémunération inférieure en raison de la baisse du chiffre d'affaires.
- Les travailleurs indépendants à titre principal et les conjoints aidants qui ne sont pas en mesure de payer leurs cotisations sociales, peuvent demander une **dispense de cotisations**.

➤ Report du paiement IPP, ISoc, INR-soc., IPM

Pour le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt des sociétés, de l'impôt des non-résidents et de l'impôt des personnes morales, un délai supplémentaire de 2 mois sera automatiquement accordé, en plus du délai de paiement normal et sans paiement d'intérêts de retard.

Cette mesure s'applique au décompte des impôts, exercice d'imposition 2019, établis à partir du 12 mars 2020.

Le paiement des dettes relatives à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés, y compris celles établies avant le 12 mars 2020, est également soumis aux mesures d'aide annoncées et à des délais de paiement supplémentaires, à l'exemption d'intérêts de retard et/ou à la remise d'amendes pour retard de paiement, sur demande.

---

Màj 27 avril 2020

A noter que les formules de déclarations à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents-sociétés avec une date limite d'introduction entre le 16 mars et le 30 avril 2020 peuvent être valablement introduites jusqu'au 30 avril 2020 inclus.

➤ **Déduction à titre de « frais professionnel » pour les dons de matériel médical**

La fourniture gratuite de dispositifs médicaux peut sous certaines circonstances être exonérée de TVA et être déductible fiscalement. La mesure s'applique pour les dons effectués entre le 1er mars 2020 et le 30 juin 2020 inclus.

➤ **Réduction d'impôt pour les dons de matériel médical**

La réduction d'impôt pour les libéralités faites en argent aux hôpitaux universitaires agréés est temporairement étendue aux dons en nature aux hôpitaux agréés. La mesure s'applique pour les dons effectués entre le 1er mars 2020 et le 30 juin 2020 inclus.

➤ **Report de l'introduction de la déclaration TVA / relevé IC et du paiement TVA relatif au mois d'avril**

Délai reporté au 5 juin 2020 pour l'introduction des déclarations périodiques TVA et des relevés intracommunautaires relatifs au mois d'avril 2020.

Délai reporté au 20 juillet 2020 pour le paiement pour la déclaration périodique TVA relative au mois d'avril 2020.

➤ **Report du précompte professionnel relatif au mois d'avril**

Délai reporté au 15 juillet 2020 pour le paiement relatif au mois d'avril.

➤ **Précompte immobilier en région wallonne**

Les avertissement-extraits de rôle de l'exercice 2020 sont reportés à début août (concentration des AER de l'année 2020 en août/septembre), ce qui évitera temporairement une pression financière complémentaire avec les premiers paiements dus pour fin octobre seulement.

---

Màj 27 avril 2020

➤ **Adaptation temporaire des avantages liés aux versements anticipés**

- Pour les **sociétés** qui ne versent pas de dividendes et n'effectuent pas de réductions de capital entre le 12 mars et le 31 décembre :
  - Versements anticipés effectués au troisième trimestre, l'avantage passe de 6% à 6,75%.
  - Versements effectués au quatrième trimestre, l'avantage passe de 4,5% à 5,25%.
- Pour les **indépendants** (impôt des personnes physiques) :
  - Versements anticipés effectués au troisième trimestre, l'avantage passe de 2% à 2,25%.
  - Versements effectués au quatrième trimestre, l'avantage passe de 1,5% à 1,75%.

➤ **Au niveau assurances :**

- Les différentes aides financières peuvent avoir un impact sur votre éventuelle assurance groupe. Nous vous recommandons donc de prendre contact avec votre courtier.
- Par ailleurs, les médecins contaminés par le covid et dans l'incapacité de travailler devraient interroger leur courtier concernant la possibilité de faire jouer ou non leur assurance revenir garanti.
- A noter également que l'Agence fédérale des risques professionnels (Fedris) a reconnu le covid-19 comme maladie professionnelle pour certains professionnels de santé. Plus d'informations à ce sujet sur les personnes concernées via <https://www.fedris.be/fr/home>.



[Home](#) Demande droit passerelle - Adresses e-mail caisses d'assurances sociales

## Demande droit passerelle - Adresses e-mail caisses d'assurances sociales

- Acerta Provinces Hainaut et Brabant-Wallon: [Independants.lln@acerta.be](mailto:Independants.lln@acerta.be)
- Acerta Provinces Liège, Namur, Luxembourg: [Independants.namur@acerta.be](mailto:Independants.namur@acerta.be)
- Acerta Bruxelles: [Entrepreneur.brussels@acerta.be](mailto:Entrepreneur.brussels@acerta.be)
- Caisse nationale auxiliaire: [mailcnh@rsvz-inasti.fgov.be](mailto:mailcnh@rsvz-inasti.fgov.be)
- Caisse nationale auxiliaire - Sociétés: [cnh-sov@rsvz-inasti.fgov.be](mailto:cnh-sov@rsvz-inasti.fgov.be)
- Entraide: [clasti@entraidegroupe.be](mailto:clasti@entraidegroupe.be)
- Group S: [infocasi@groups.be](mailto:infocasi@groups.be)
- Incozina: [info@incozina.be](mailto:info@incozina.be)
- Liantis: [droitpasserelle@liantis.be](mailto:droitpasserelle@liantis.be)
- Multipen: [svf@multipen.be](mailto:svf@multipen.be)
- Partena: [independant@partena.be](mailto:independant@partena.be)
- UCM: [cas@ucm.be](mailto:cas@ucm.be)
- Xerius: [info@xerius.be](mailto:info@xerius.be)

## Formulaire de renseignements droit passerelle – Interruption forcée en raison du coronavirus COVID -19

Renvoyez ce formulaire par email ou par courrier (simple ou recommandé) à votre caisse d'assurances sociales

## A. Données d'identification

**Nom** .....

Prénom .....

Numéro NISS   .   .   -    .

(voir votre carte d'identité)

**Adresse de contact en Belgique (si elle diffère de l'adresse figurant dans le Registre national ou le registre BIS)**

Rue ..... N° ..... Bte .....

**Code postal .....**      **Commune .....**

**Adresse email :** .....

T : +32 / ..... M : +32 / .....

N° du compte bancaire au nom de .....

BIG  
BRUNNEN

### B. Situation familiale

Avez-vous au moins une personne à charge auprès de votre mutuelle (conjoint, cohabitant, parent, grand-parent, enfant, ...) ?

□ Non

□ Qui

## C. Revenus de remplacement

---

Recevez-vous actuellement un revenu de remplacement ?

- Non       Oui : lequel ? (*cocher la case correspondante*)
- Allocations de chômage, sous n'importe quelle dénomination (allocations d'insertion, allocations d'attente, etc.).
  - Pension
  - Indemnités d'incapacité de travail ou d'invalidité
  - Autres (*précisez*) : .....

## D. Raison de l'interruption forcée

---

Indiquez à quel cas suivants s'applique votre situation dans le cadre de l'interruption forcée due aux impacts du coronavirus COVID-19 :

- J'ai dû interrompre totalement ou partiellement mon activité indépendante parce que mon établissement relève d'un secteur qui doit fermer complètement ou parce que mon magasin ou commerce doit fermer à certaines heures afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19 :

du ..... (*date*) au ..... (*propre estimation de la date reprise*).

**Décrivez votre activité indépendante** (votre secteur, votre activité précise, etc.):

.....  
.....  
.....

- *Le fait que votre établissement relève d'un secteur figurant dans la liste (voir annexe) ou que votre commerce doive fermer à certaines heures ou que votre commerce doive travailler sur rendez-vous suffit pour avoir droit à la prestation financière, quelle que soit la durée de l'interruption. Lorsque vous avez transformé votre activité en une activité autorisée (par exemple, un restaurant qui ferme la salle de consommation et se met à offrir des repas à emporter), vous avez également droit à la prestation financière complète.*

- J'ai dû interrompre complètement mon activité indépendante, qui ne figure pas dans la liste ci-jointe, et ce pour la période :

du ..... (*date*) au ..... (*propre estimation de la date de reprise*).

**Décrivez votre activité indépendante** (votre secteur, votre activité précise, etc.):

.....  
.....  
.....

**Indiquez pourquoi vous avez dû interrompre votre activité indépendante en raison du coronavirus COVID-19 :**

- *Le fait que votre activité indépendante n'ait pas été reprise dans la liste ci-jointe ne signifie pas que vous n'avez pas droit à la prestation financière. Toutefois, pour y avoir droit, vous devez avoir interrompu votre activité indépendante pendant au moins 7 jours calendriers consécutifs (par mois calendrier).*

Je déclare avoir rempli ce formulaire en toute sincérité.

Nom: .....  
Prénom: .....

Date:

**Signature:**

**Annexe – L’arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d’urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (MB 18 mars 2020)**

## WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS

### FEDERALE OVERHEIDS Dienst BINNENLANDSE ZAKEN

[C - 2020/30331]

**18 MAART 2020.** — Ministerieel besluit houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID-19 te beperken

De Minister van Veiligheid en Binnenlandse Zaken,

Gelet op de wet van 31 december 1963 betreffende de civiele bescherming, artikel 4;

Gelet op de wet van 5 augustus 1992 op het politieambt, artikelen 11 en 42;

Gelet op de wet van 15 mei 2007 betreffende de civiele veiligheid, artikelen 181, 182 en 187;

Gelet op artikel 8, § 2, 1<sup>e</sup> en 2<sup>e</sup>, van de wet van 15 december 2013 houdende diverse bepalingen inzake administratieve vereenvoudiging is dit besluit uitgezonderd van de regelgevingsimpactanalyse;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 18 maart 2020;

Gelet op het advies van de in Raad vergaderde Ministers, gegeven op 18 maart 2020;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, artikel 3, § 1, eerste lid;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid, die niet toelaat te wachten op het advies van de afdeling wetgeving van de Raad van State binnen een verkorte termijn van vijf dagen, onder meer omdat van de zeer snelle evolutie van de situatie in België en in de naburige landen, omdat van het bereiken van de pandemische grons, beslist door de Wereldgezondheidsorganisatie (WHO), omdat van de incubatietijd van het coronavirus COVID-19 en van de stijging van de omvang in het aantal secundaire overdrachtsketens; bijgevolg is het onontbeerlijk om de nodige maatregelen zonder verwijl te treffen;

Overwegende het overleg tussen de regeringen van de deelstaten en de bevoegde federale overheden binnen de Nationale Veiligheidsraad, die is bijeengekomen op 10, 12 en 17 maart 2020;

Overwegende artikel 191 van het Verdrag betreffende de Werking van de Europese Unie, dat het voorzorgsbeginsel in het kader van het beheer van internationale gezondheidscrisisen en van de actieve voorbereiding van zulke potentiële crisiessen verankert; dat dit beginsel inhoudt dat, wanneer een ernstig risico hoogstwaarschijnlijk werkelijkheid zal worden, het aan de overheid is om dringende en voorlopige maatregelen te nemen;

Overwegende de verklaring van de WHO omtrent de karakteristieken van het coronavirus COVID-19, in het bijzonder met betrekking tot de besmettelijkheid en het sterftecriterium;

Overwegende de kwalificatie van het coronavirus COVID-19 als een pandemie door de WHO op 11 maart 2020;

Overwegende dat de WHO op 16 maart 2020 het hoogste dreigingsniveau heeft uitgeroepen aangaande COVID-19 dat de wereldconomie destabiliseert en zich snel verspreidt over de wereld;

Overwegende de verspreiding van het coronavirus COVID-19 op Europees grondgebied, en in België, en de exponentiële evolutie van het aantal besmettingen; dat de tot op heden genomen maatregelen deze exponentiële evolutie niet voldoende hebben kunnen indijken; dat de bezettingsgraad van de ziekenhuizen, in het bijzonder van de diensten van de intensieve zorg, kritiek wordt;

Overwegende de urgentie en het risico voor de volksgezondheid die het coronavirus COVID-19 met zich meebrengt voor de Belgische bevolking;

Overwegende dat het coronavirus COVID-19 een infectieziekte is die meestal de longen en luchtwegen treft;

Overwegende dat het coronavirus COVID-19 zich via de lucht lijk over te dragen van mens op mens; dat de overdracht van de ziekte lijk plaats te vinden via alle mogelijke emissies via de mond en de neus;

Overwegende de adviezen van CELEVAL;

Overwegende dat, gezien wat voorafgaat, de bijeenkomsten in gesloten of overdekte plaatsen, maar ook in open lucht, een specifieke bedreiging vormen voor de volksgezondheid ;

### SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

[C - 2020/30331]

**18 MARS 2020.** — Arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, l'article 4 ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, les articles 11 et 42 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les articles 181, 182 et 187 ;

Vu l'article 8, § 2, 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative, le présent arrêté est excepté de l'analyse d'impact de la réglementation ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 18 mars 2020 ;

Vu l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, donné le 18 mars 2020 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, article 3, § 1<sup>e</sup>, alinéa 1<sup>e</sup> ;

Vu l'urgence, qui ne permet pas d'attendre l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat dans un délai ramené à cinq jours, en raison notamment de l'évolution très rapide de la situation en Belgique et dans les Etats proches, du franchissement du seuil d'une pandémie, décreté par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), du temps d'incubation du coronavirus COVID-19 et de l'augmentation de la taille et du nombre des chaînes de transmission secondaires ; par conséquent, il est indispensable de prendre les mesures nécessaires sans délai ;

Considérant les concertations entre les gouvernements des entités fédérées et les autorités fédérales compétentes, au sein du Conseil National de Sécurité qui s'est réuni les 10, 12 et 17 mars 2020 ;

Considérant l'article 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne qui consacre le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale et de la préparation active à la potentialité de ces crises ; que ce principe implique que lorsqu'un risque grave présente une forte probabilité de se réaliser, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures urgentes et provisoires ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;

Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ;

Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique, et l'évolution exponentielle du nombre de contaminations ; que les mesures prises jusqu'à présent n'ont pas suffi à endiguer cette évolution exponentielle ; que le taux d'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs, devient critique ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant les avis de CELEVAL.

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Overwegende dat het noodzakelijk is om, teneinde de verspreiding van het virus te vertragen en te beperken, onmiddellijk over te gaan tot het opleggen van de maatregelen die onontbeerlijk zijn voor de volksgezondheid;

Overwegende dat een politiemaatregel houdende het samenscholingsverbod bijgevolg onontbeerlijk en proportioneel is;

Overwegende dat het voormalde verbod van die aard is om, enerzijds, het aantal acute besmettingen te verminderen en er bijgevolg voor te zorgen dat de diensten van de intensieve zorg de zwaarst getroffen patiënten in de beste omstandigheden kunnen ontvangen, en daarna, anderzijds, meer tijd te geven aan de wetenschappers om efficiënte behandelingen en vaccins te ontwikkelen;

Overwegende dat het gevaar zich uitstrekkt over het gehele nationale grondgebied; dat het van algemeen belang is dat er een coherente bestaat bij het nemen van maatregelen voor de handhaving van de openbare orde, teneinde de efficiëntie ervan te maximaliseren;

Overwegende het aantal besmettingsgevallen dat werd gedetecteerd en het aantal sterfgevallen dat zich heeft voorgedaan in België sinds 13 maart 2020;

Overwegende de dringende noodzakelijkheid,

**Besluit :**

**Artikel 1. § 1.** De handelszaken en de winkels zijn gesloten, met uitzondering van:

- de voedingswinkels, met inbegrip van nachtwinkels;
- de dierenvoedingswinkels;
- de apotheken;
- de krantenwinkels;
- de tankstations en de leveranciers van brandstoffen;
- de kappers, die slechts één klant per keer mogen ontvangen in de zaak en dit op afspraak.

De nodige maatregelen moeten getroffen worden om de regels van social distancing te respecteren, in het bijzonder het behoud van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon. Deze maatregelen zijn van toepassing op alle activiteiten bedoeld in het besluit.

**§ 2.** De toegang tot grootwarenhuizen kan enkel plaatsvinden overeenkomstig de volgende modaliteiten:

- maximum 1 klant per 10 vierkante meter gedurende een periode van maximum 30 minuten;
- in de mate van het mogelijk wordt individueel gewinkeld.

Solden of kortingsacties zijn verboden.

**§ 3.** De voedingswinkels mogen uitsluitend van 7.00 uur tot 22.00 uur geopend zijn.

Nachtwinkels mogen geopend blijven vanaf het normale openingsuur tot 22u00.

**§ 4.** De markten zijn verboden, behalve voedselkramen die onontbeerlijk zijn voor de voedselvoorziening in gebieden die geen commerciële voedselinfrastukturen hebben.

**§ 5.** De inrichtingen die behoren tot de culturele, feestelijke, recreatieve, sportieve en horecasector worden gesloten. Het terrasmeubilair van de horecasector moet naar binnen gebracht worden.

In afwijking van het voorgaande lid mogen de hotels open blijven, met uitzondering van hun eventuele restaurant.

Levering van maaltijden en maaltijden om mee te nemen zijn toegestaan.

**Art. 2.** Tele thuiswerk is verplicht bij alle niet essentiële bedrijven, welke grootte zij ook hebben, voor alle personeelsleden wiens functie zich er toe leent.

Voor de functies waar tele thuiswerk niet kan toegepast worden, moeten de bedrijven de nodige maatregelen nemen om de naleving van de regels van social distancing te garanderen, in het bijzonder het behoud van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon. Deze regel is eveneens van toepassing op het vervoer georganiseerd door de werkgever.

De niet essentiële bedrijven die in de omgevingheid zijn om voormalde maatregelen te respecteren moeten sluiten.

Considérant qu'il est nécessaire, afin de ralentir et limiter la propagation du virus, d'ordonner immédiatement les mesures indispensables sur le plan de la santé publique ;

Considérant par conséquent, qu'une mesure de police imposant l'interdiction de tout rassemblement est indispensable et proportionnée ;

Considérant que l'interdiction précitée est de nature, d'une part, à diminuer le nombre de contaminations aigues et partant de permettre aux services de soins intensifs d'accueillir les patients gravement atteints dans les meilleures conditions possibles et, d'autre part, de donner aux chercheurs plus de temps pour trouver des traitements efficaces et mettre au point des vaccins ;

Considérant que le danger s'est étendu à l'ensemble du territoire national ; qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public, afin de maximiser leur efficacité ;

Considérant le nombre de cas d'infection détectés et de décès survenus en Belgique depuis le 13 mars 2020;

Considérant la nécessité urgente,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>. § 1<sup>er</sup>.** Les commerces et les magasins sont fermés, à l'exception :

- des magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit ;
- des magasins d'alimentation pour animaux ;
- des pharmacies ;
- des librairies ;
- des stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles ;
- des coiffeurs, lesquels ne peuvent recevoir qu'un client à la fois et sur rendez-vous.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Ces mesures sont d'application pour toutes les activités mentionnées dans cet arrêté.

**§ 2.** L'accès aux grandes surfaces ne peut avoir lieu que selon les modalités suivantes :

- limiter à maximum 1 client par 10 mètres carrés pendant une période de maximum 30 minutes ;
- dans la mesure du possible, s'y rendre seul.

La pratique de soldes et réductions est interdite.

**§ 3.** Les magasins d'alimentation ne peuvent être ouverts que de 7.00 à 22.00 heures.

Les magasins de nuit peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22 heures.

**§ 4.** Les marchés sont interdits, sauf les échoppes indispensables à l'approvisionnement alimentaire des zones ne disposant pas d'infrastructures commerciales alimentaires.

**§ 5.** Les établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, sportif et horeca sont fermés. Le mobilier de terrasse du secteur horeca doit être stocké à l'intérieur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les hôtels peuvent rester ouverts, à l'exception de leur éventuel restaurant.

La livraison des repas et les repas à emporter sont autorisés.

**Art. 2.** Le télétravail à domicile est obligatoire dans toutes les entreprises non essentielles, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête.

Pour les fonctions auxquelles le télétravail à domicile ne peut s'appliquer, les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Cette règle est également d'application pour les transports organisés par l'employeur.

Les entreprises non essentielles dans l'impossibilité de respecter les mesures précitées doivent fermer.

**Art. 3.** De bepalingen van artikel 2 zijn niet van toepassing op bedrijven van de cruciale sectoren en de essentiële diensten, zoals opgenomen in de bijlage bij huidig besluit.

Deze bedrijven en diensten zijn echter gehouden om, in de mate van het mogelijk, het systeem van telehuiswerk en de regels van social distancing toe te passen.

**Art. 4.** Het openbaar vervoer blijft behouden. Het dient op zo'n wijze georganiseerd worden teneinde de regels van social distancing te garanderen, in het bijzonder het behoud van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon.

**Art. 5. Worden verboden:**

- de samenscholingen;
- de privé- en publieke activiteiten van culturele, maatschappelijke, feestelijke, folkloristische, sportieve en recreatieve aard;
- de schooluitstappen en de activiteiten in het kader van jeugdbewegingen, op en vanaf het nationaal grondgebied;
- de activiteiten van de erediensten.

In afwijking van het eerste lid, worden toegestaan:

- activiteiten in intieme of familiale kring en begrafenisceremonies;
- Een buitenwandeling met de leden van de familie die onder hetzelfde dak wonen vergezeld met een andere persoon, de beoefening van een individuele fysieke activiteit of met de familieleden die onder hetzelfde dak wonen of telkens eenzelfde vriend, dit alles met respect van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon.

**Art. 6.** De lessen en activiteiten in het kleuter-, lager en secundair onderwijs worden geschorst.

Opgang wordt echter verzekerd.

Hogescholen en universiteiten werken enkel via afstandsonderwijs.

**Art. 7. Niet essentiële reizen vanuit België zijn verboden.**

**Art. 8.** De personen zijn ertoe gehouden thuis te blijven. Het is verboden om zich op de openbare weg en in openbare plaatsen te bevinden, behalve in geval van noodzakelijkheid en omwille van dringende redenen zoals:

- zich te begeven van en naar de plaatsen waarvan de opening toegelaten is op basis van de artikelen 1 en 3;
- toegang te hebben tot bankautomaten en postkantoren;
- toegang te hebben tot medische zorgen;
- om bijstand en zorgen te voorzien voor oudere personen, voor minderjarigen, voor personen met een handicap en voor kwetsbare personen;
- het uitvoeren van de professionele verplaatsingen, met inbegrip van het woon-werkverkeer.
- Situaties bedoeld in artikel 5, alinea 2.

**Art. 9.** In het kader van de toepassing van de maatregelen voorgeschreven door dit besluit en voor zover de operationele behoeften het vereisen, worden de afwijkingen van de bepalingen betreffende de organisatie van de arbeids- en rusttijden voorgeschreven door Deel VI, Titel I van het koninklijk besluit van 30 maart 2001 tot regeling van de rechtspositie van het personeel van de politiediensten toegelaten voor de geldigheidsperiode van dit besluit.

**Art. 10. § 1.** Inbreuken op de bepalingen van de artikelen 1, 5 en 8 worden bestraft met de straffen bepaald door artikel 187 van de wet van 15 mei 2007 betreffende de civiele veiligheid.

**§ 2.** De bedrijven, bedoeld in artikel 2, die, na het voorwerp geweest te zijn van een eerste vaststelling, nog steeds de verplichtingen inzake social distancing niet respecteren zullen het voorwerp uitzmaken van een sluitingsmaatregel.

**Art. 11.** De overheden van bestuurlijke politie zijn belast met de uitvoering van dit besluit.

De politiediensten hebben als opdracht toe te zien op de naleving van dit besluit, zo nodig door het uitoefenen van dwang en geweld, overeenkomstig de bepalingen van artikel 37 van de wet op het politieambt.

**Art. 12.** Het ministerieel besluit van 13 maart 2020 houdende dringende maatregelen om de verspreiding van het coronavirus COVID - 19 te beperken, wordt opgeheven.

**Art. 3.** Les dispositions de l'article 2 ne sont pas d'application aux entreprises des secteurs cruciaux et aux services essentiels visés à l'annexe au présent arrêté.

Ces entreprises et services sont toutefois tenus de mettre en œuvre, dans la mesure du possible, le système de télétravail à domicile et les règles de distanciation sociale.

**Art. 4.** Les transports publics sont maintenus. Ils doivent être organisés de manière à garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne.

**Art. 5. Sont interdits :**

- les rassemblements ;
- les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;
- les excursions scolaires et les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ;
- les activités des cérémonies religieuses.

Par dérogation à l'alinea 1<sup>er</sup>, sont autorisées :

- les activités en cercle intime ou familial et les cérémonies funéraires ;
- Une promenade extérieure avec les membres de la famille vivant sous le même toit en compagnie d'une autre personne, l'exercice d'une activité physique individuelle ou avec les membres de sa famille vivant sous le même toit ou avec toujours le même ami, et moyennant le respect d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne.

**Art. 6. Les leçons et activités sont suspendues dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire.**

Une garderie est toutefois assurée.

Les écoles supérieures et les universités appliquent uniquement l'enseignement à distance.

**Art. 7. Les voyages non essentiels au départ de la Belgique sont interdits.**

**Art. 8.** Les personnes sont tenues de restées chez elles. Il est interdit de se trouver sur la voie publique et dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité et pour des raisons urgentes telles que:

- se rendre dans les lieux dont l'ouverture est autorisée sur la base des articles 1<sup>er</sup> et 3, et en revenir ;
- avoir accès aux distributeurs de billets des banques et des bureaux de poste
- avoir accès aux soins médicaux ;
- fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation d'handicap et aux personnes vulnérables ;
- effectuer les déplacements professionnels, en ce compris le trajet domicile-lieu de travail.
- Les situations visées à l'article 5, alinea 2.

**Art. 9.** Dans le cadre de l'application des mesures prescrites dans le présent arrêté et pour autant que les nécessités opérationnelles l'exigent, les dérogations aux dispositions relatives à l'organisation du temps de travail et de repos prescrites dans la partie VI, Titre I de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police sont autorisées pour la durée de l'application du présent arrêté.

**Art. 10. § 1<sup>er</sup>.** Les infractions aux dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 5 et 8 sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

**§ 2.** Les entreprises visées à l'article 2 qui, après avoir fait l'objet d'un premier constat, ne respectent toujours pas les obligations en matière de distanciation sociale feront l'objet d'une mesure de fermeture.

**Art. 11.** Les autorités de police administrative sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Les services de police sont chargés de veiller au respect du présent arrêté, au besoin par la contrainte et la force, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi sur la fonction de police.

**Art. 12.** L'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est abrogé.

**Art. 13.** De maatregelen voorzien in dit besluit zijn van toepassing tot en met 5 april 2020.

**Art. 14.** Dit besluit treedt in werking om 12 uur op de dag van publicatie in het Belgisch Staatsblad.

Brussel, 18 maart 2020.

P. DE CREM

**Art. 13.** Les mesures prescrites par le présent arrêté sont d'application jusqu'au 5 avril 2020 inclus.

**Art. 14.** Le présent arrêté entre en vigueur à 12 heures le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 18 mars 2020.

P. DE CREM

Bijlage bij het ministerieel besluit van 18 maart 2020	Annexe à l'arrêté ministériel du 18 mars 2020
Handelszaken, private en publieke bedrijven en diensten die noodzakelijk zijn voor de bescherming van de vitale belangen van de Natie en de behoeften van de bevolking	Commerce, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population
De handelszaken, private en publieke bedrijven en diensten die noodzakelijk zijn voor de bescherming van de vitale belangen van de Natie en de behoeften van de bevolking, zijn de volgende:	Les commerces, entreprises et services privés et publics qui sont nécessaires à la protection des besoins vitaux de la Nation et des besoins de la population, sont les suivants :
- De wetgevende en uitvoerende machten, met al hun diensten;	- Les pouvoirs législatifs et exécutifs, avec l'ensemble de leurs services ;
- De medische zorginstellingen, met inbegrip van de diensten voor preventieve gezondheidszorg;	- Les institutions de soins médicaux en ce compris les services de prévention de santé ;
- De instellingen voor zorg, opvang en bijstand voor oudere personen, voor minderparigen, voor mindervalide personen en voor kwetsbare personen;	- Les institutions de soins, d'accueil et d'assistance aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes moins valides et aux personnes vulnérables ;
- De asiel en migratielijken met inbegrip van asielopvang en detentie in het kader van gedwongen terugkeer;	- Les services d'asile et migration, en ce compris l'accueil et la détention dans le cadre de retour forcé ;
- De integratie en inburgeringsdiensten;	- Les services d'intégration et d'insertion ;
- De telecominfrastructuur en -diensten en digitale infrastructuur;	- Les infrastructures et services de télécommunication et l'infrastructure numérique ;
- De media, de journalisten en de diensten van de communicatie;	- Les médias, les journalistes et les services de communication ;
- De diensten voor de afvalophaling en -verwerking;	- Les services de collecte et de traitement des déchets ;
- De hulpverleningszones	- Les zones de secours
- De diensten van private en bijzondere veiligheid;	- Les services de sécurité privée et particulière ;
- De politiediensten;	- Les services de police ;
- De diensten van de medische hulpverlening en de dringende medische hulpverlening;	- Les services d'aide médicale, et d'aide médicale urgente ;
- Defensie;	- La Défense ;
- De Civiele Bescherming;	- La Protection Civile ;
- De inlichtingendiensten- en veiligheidsdiensten, met inbegrip van het OCAD;	- Les services de renseignement et de sécurité, en ce compris l'OCAM ;
- De justitielijken en de beroepen die daaraan verbonden zijn: justitiehuizen, magistratur en penitentiaire instellingen, jongdienstingen, elektronisch toezicht, gerechtsdeskundigen, gerechtsdeurwaarders, gerechtspersoneel, vertalers-tolken, advocaten.	- Les institutions de la Justice et les professions y liées : les maisons de justice, la magistrature et les institutions pénitentiaires, les institutions de protection de la jeunesse, surveillance électronique, experts-judiciaires, les huissiers, le personnel judiciaire, traducteurs-interprètes, avocats ;
- De Raad van State en de administratieve rechtscolleges;	- Le Conseil d'Etat et les juridictions administratives ;
- De internationale instellingen en diplomatische posten;	- Les institutions internationales et postes diplomatiques ;
- De noodplannings- en crisebeheerdiensten;	- Les services de planification d'urgence et de gestion de crise ;
- De Algemene Administratie van douane en accijnzen;	- L'Administration générale des douanes et accises ;
- De crèches en scholen, met het oog op het organiseren van opvang;	- Les crèches et les écoles, en vue de l'organisation de l'accueil ;
- De universiteiten en hogescholen ;	- Les universités et les hautes écoles ;
- De taxidiensten, de diensten van het openbaar vervoer, de luchthavens en essentiële diensten ter ondersteuning van luchtvervoer, luchtverkeersleiding en planning, spoorvervoer, personenvervoer en logistiek.	- Les services de taxi, les services de transports en commun, les aéroports et les services essentiels en appui du transport aérien, le contrôle et la planification aérienne, le transport ferroviaire, le transport de personnes et logistique.
- De leveranciers en transporteurs van brandstoffen, en de leveranciers van brandhout;	- Les fournisseurs et transporteurs de carburant, et combustibles et les fournisseurs de bois de chauffage ;
- De handelszaken en bedrijven die tussenkomen in het kader van de voedselketen, de voedingssnijverheid, land- en tuinbouw, productie van meststoffen en visserij;	- Les commerces et les entreprises intervenant dans le cadre de la chaîne alimentaire, l'industrie alimentaire, l'agriculture et l'horticulture et la production d'engrais et la pêche ;
- De productieketens die niet kunnen worden stilgelegd omwille van technische redenen	- Les chaînes de production qui ne peuvent être arrêtées pour des raisons techniques

- De verpakkingsindustrie verbonden aan de toegelaten activiteiten;	- L'industrie de l'emballage lié aux activités autorisées ;
- De apotheken en farmaceutische industrie;	- Les pharmacies et l'industrie pharmaceutique ;
- De hotels;	- Les hôtels ;
- De dringende pech- en herstellingsdiensten voor voertuigen;	- Les services de dépannage et de réparation urgents pour véhicules ;
- De diensten die essentieel zijn voor dringende herstellingen die een veiligheids- of hygiënischico inhouden;	- Les services essentiels liés aux réparations urgentes impliquant des risques de sécurité ou d'hygiène ;
- De postdiensten;	- Les services postaux ;
- De begrafenisondernemingen en crematoria;	- Les entreprises de pompes funèbres et les crématoriums ;
- De overheidsdiensten en -infrastructuur die een rol hebben in de essentiële dienstverlening van de toegelaten categorieën;	- Les services publics et l'infrastructure publique qui jouent un rôle dans les services essentiels des catégories autorisées ;
- De waterhuishouding;	- La gestion des eaux ;
- De inspectie- en controlediensten;	- Les services d'inspection et de contrôle ;
- De sociale secretariaten;	- Les secrétariats sociaux ;
- De noodcentrales en ASTRID;	- Les centrales de secours et ASTRID
- De meteo- en weerdiensten;	- Les services météorologiques ;
- De uitbetalingsinstellingen van sociale prestaties;	- Les organismes de paiement des prestations sociales ;
- De energiesector (gas, elektriciteit en olie); productie, transmissie, distributie, markt;	- Le secteur d'énergie (gaz, électricité et pétrole); production, transmission, distribution et marché ;
- De watersector: drinkwater, zuivering, winning, distributie;	- Le secteur des eaux : eau potable, purification, extraction et distribution ;
- De chemische industrie;	- L'industrie chimique ;
- De productie van medische instrumenten,	- La production d'instruments médicaux ;
- De financiële sector: banken, elektronisch betalingsverkeer en alle diensten die hiervoor nuttig zijn, handel in effecten, financiële marktinfrastuur, buitenlandse handel, diensten die instaan voor de bevoorrading van cash geld, geldtransporten, geldverwerkers en de financiële berichtgeving tussen banken;	- Le secteur financier: les banques, les paiements électroniques et tous les services utiles dans ce cadre, le transfert d'effets, l'infrastructure du marché financier, le commerce extérieur, les services d'approvisionnement en argent liquide, les transports de fonds, les gestionnaires de fonds et le transfert financier entre organismes financiers ;
- De grondstations van ruimtevaartsystemen;	- Les stations au sol des systèmes spatiaux ;
- De productie van radio-isotopen;	- La production d'isotopes radioactifs ;
- Het wetenschappelijk onderzoek van vitaal belang;	- La recherche scientifique d'intérêt vital ;
- Het internationaal transport;	- Le transport international ;
- De havens;	- Les ports ;
- De nucleaire en radiologische sector.	- Le secteur nucléaire et radiologique.

Voor de private sector, wordt bovenstaande lijst vertaald naar de paritaire comités.	Beperkingen
102.9 Subcomité van de groeven van kalksteen en kalkovens 104 Paritair comité voor de ijzernijverheid 105 Paritair comité voor non-ferro metalen 110 Paritair comité voor textielverzorging 112 Paritair comité voor het garage bedrijf	Volcontinu bedrijven Commission paritaire 102.02 Volcontinu bedrijven Commission paritaire 110 concernant les entreprises de nettoyage et d'hygiène Beperkt tot takeldiensten en hersteldiensten
116 Paritair comité voor de scheikundige rijverheid 117 Paritair comité voor de petroleum rijverheid en -handel 118 Paritair comité voor de voedingsrijverheid 119 Paritair comité voor de handel in voedingswaren 127 Paritair comité voor de handel in brandstoffen	
130 Paritair comité voor het drukkerij-, grafische kunst- en dagbladbedrijf 132 Paritair comité voor ondernemingen van technische land- en tuinbouwwerken 139 Paritair comité voor de binnenvaart	Beperkt tot drukken van dag en weekbladen
140 Paritair comité voor het vervoer en de logistiek Subcomités: 140.01, 140.03, 140.04	Beperkt tot personenvervoer, wegvervoer en logistiek

143 Paritair comité voor de zeevisserij 144 Paritair comité voor de landbouw 145 Paritair comité voor het tuinbouwbedrijf 149.01 Paritair subcomité voor de elektriciens: installatie en distributie 152 Paritair comité voor de gesubsidieerde inrichtingen van het vrij onderwijs	
200 Aanvullend Paritair comité voor de bedienden	Beperkt tot de bedienden van ondernemingen die behoren tot de paritaire comités van arbeiders die voorkomen op de lijst en die zelf geen eigen bedienden pc hebben
201 Paritair comité voor de zelfstandige kleinhandel	Beperkt tot voeding en dierenvoeding
202 Paritair comité voor de bedienden uit de kleinhandel in voedingswaren 202.01 Paritair subcomité voor de middelgrote levensmiddelenbedrijven	
207 Paritair comité voor de bedienden uit de scheikundige nijverheid 210 Paritair comité voor de bedienden van de ijzernijverheid 211 Paritair comité voor de bedienden uit de petroleumnijverheid en -handel 220 Paritair comité voor de bedienden uit de voedingsnijverheid 225 Paritair comité voor de bedienden van de inrichtingen van het gesubsidieerd vrij onderwijs 226 Paritair comité voor de bedienden uit de internationale handel, het vervoer en de logistiek 301 Paritair comité voor het havenbedrijf	
302 Paritair comité voor het hotelbedrijf	Beperkt tot de hotels
304 Paritair comité voor de vermakelijkheidsbedrijven	Beperkt tot radio en televisie
309 Paritair comité voor de beursvennootschappen	
310 Paritair comité voor de banken	Beperkt tot essentiële bankverrichtingen
311 Paritair comité voor de grote kleinhandelszaken	Beperkt tot dierenvoeding
312 Paritair comité voor de warenhuizen 313 Paritair comité voor de apotheken en tarificatiediensten 315 Paritair comité voor de handelsluchtvaart (en subcomités) 317 Paritair comité voor de bewakings- en/of toezichtsdiensten 318 Paritair comité voor de diensten voor gezire- en bejaardenhulp (en subcomités) 319 Paritair comité voor de opvoedings- en huisvestingsinrichtingen (en subcomités) 320 Paritair comité voor de begrafensorchestreringen 321 Paritair comité voor de groothandelaars-verdeleers in geneesmiddelen 326 Paritair comité voor het gas- en elektriciteitsbedrijf 328 Paritair comité voor het stads- en streekvervoer 330 Paritair comité voor de gezondheidsinrichtingen en -diensten 331 Paritair comité voor de Vlaamse welzijns- en gezondheidssector 332 Paritair comité voor de Franstalige en Duitstalige welzijns- en gezondheidssector	
335 Paritair comité voor de dienstverlening aan en de ondersteuning van het bedrijfsleven en de zelfstandigen	Beperkt tot de sociale secretariaten
336 Paritair comité voor de vrije beroepen 339 Paritair comité voor de erkende maatschappijen voor sociale huisvesting (en subcomités) 340 Paritair comité voor de orthopedische technologieën	
<b>Pour le secteur privé, la liste précitée est traduite aux comités paritaires.</b>	<b>Limitations</b>
102.9 Sous-commissions paritaires de l'industrie des carrières de calcaire non taillés et des fours à chaud 104 Commission paritaire de l'industrie sidérurgique 105 Commission paritaire des métaux non-ferreux 110 Commission paritaire pour l'entretien du textile	Les entreprises fonctionnant en continu Commission paritaire 102.02 Les entreprises fonctionnant en continu Commission paritaire 110 concernant les entreprises de nettoyage et d'hygiène
112 Commission paritaire des entreprises de garage	Limitées aux services de dépannage et de réparation
116 Commission paritaire de l'industrie chimique 117 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole 118 Commission paritaire de l'industrie alimentaire 119 Commission paritaire du commerce alimentaire 127 Commission paritaire pour le commerce de combustibles	

130 Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux 132 Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles	Limité à l'impression de journaux quotidiens et hebdomadaires
139 Commission paritaire de la batellerie 140 Commission paritaire du transport Sous-commissions: 140.01, 140.03, 140.04	Limité au transport de personnes, au transport routier et logistique
143 Commission paritaire de la pêche maritime 144 Commission paritaire de l'agriculture 145 Commission paritaire pour les entreprises horticoles 149.01 Sous-commission des électriciens: installation et distribution 152 commission paritaire pour les institutions subventionnées de l'enseignement libre	
200 Commission paritaire auxiliaire pour employés	Limité aux employés des entreprises appartenant aux commissions paritaires pour les ouvriers qui se retrouvent sur la liste et qui n'ont pas de commission paritaire propre
201 Commission paritaire du commerce de détail indépendant	Limité à l'alimentation et à l'alimentation pour animaux
202 Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire	
202.01 Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation 207 Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique 210 Commission paritaire pour les employés de la sidérurgie 211 Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole 220 Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire 225 Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionnée 226 Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et des branches d'activité connexes 301 Commission paritaire des ports	
302 Commission paritaire de l'industrie hôtelière	Limité aux hôtels
304 Commission paritaire du spectacle	Limité à la radio et à la télévision
309 Commission paritaire pour les sociétés de bourse	
310 Commission paritaire pour les banques	Limité aux opérations bancaires essentielles
311 Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail	Limité à l'alimentation pour animaux
312 Commission paritaire des grands magasins 313 Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification 315 Commission paritaire de l'aviation commerciale 317 Commission paritaire pour les services de garde 318 Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors et sous-commissions 319 Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement et sous-commissions 320 Commission paritaire des pompes funèbres 321 Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments 326 Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité 328 Commission paritaire du transport urbain et régional 330 Commission paritaire des établissements et des services de santé 331 Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé 332 Commission paritaire pour le secteur francophone, germanophone et bicultural de l'aide sociale et des soins de santé	
335 Commission paritaire de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants	Limité aux secrétariats sociaux
336 Commission paritaire pour les professions libérales 339 Commission paritaire pour les sociétés de logement social agréées (et sous-commissions) 340 Commission paritaire pour les technologies orthopédiques	

Gezien om gevoegd te worden bij het ministerieel besluit van 18 maart 2020.

De Minister van Veiligheid en Binnenlandse Zaken,  
P. DE CREM

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 18 mars 2020.

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,  
P. DE CREM

# Formulaire de renseignements droit passerelle partiel – Interruption forcée en raison du coronavirus COVID -19

Renvoyez ce formulaire par email ou par courrier (simple ou recommandé) à votre caisse d'assurances sociales

## A. Données d'identification

---

Nom .....

Prénom .....

Numéro NISS   .   .   -    .

(voir votre carte d'identité)

**Adresse de contact en Belgique (si elle diffère de l'adresse figurant dans le Registre national ou le registre BIS)**

Rue ..... N° ..... Bte .....

Code postal ..... Commune .....

Adresse email .....

T: +32 / ..... M : +32 / .....

**N° du compte bancaire au nom de .....**

IBAN BE

BIC .....

## B. Situation familiale

---

Avez-vous au moins une personne à charge auprès de votre mutualité (conjoint, cohabitant, parent, grand-parent, enfant, ...) ?

Non

Oui

## C. Revenus de remplacement

---

Recevez-vous actuellement un revenu de remplacement ?

- Non       Oui : lequel ? (*cocher la case correspondante*)
- Allocations de chômage, sous n'importe quelle dénomination (allocations d'insertion, allocations d'attente, etc.).
  - Pension
  - Indemnités d'incapacité de travail ou d'invalidité
  - Autres (*précisez*) : .....

Si oui, quel est le montant de ce revenu de remplacement ? ..... euros (*veuillez fournir une preuve*).

**Attention :** si la somme de votre revenu de remplacement et de la prestation financière de droit passerelle dépasse le montant de 1614,10 euros, le montant mensuel de la prestation financière de droit passerelle sera réduit à concurrence de cet excédent.

## D. Raison de l'interruption forcée

---

Indiquez à quel cas suivants s'applique votre situation dans le cadre de l'interruption forcée due aux impacts du coronavirus COVID-19 :

- J'ai dû interrompre totalement ou partiellement mon activité indépendante parce que mon établissement relève d'un secteur qui doit fermer complètement ou parce que mon magasin ou commerce doit fermer à certaines heures afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19 :

du ..... (*date*) au ..... (*propre estimation de la date reprise*).

**Décrivez votre activité indépendante (votre secteur, votre activité précise, etc.):**

.....  
.....  
.....

- *Le fait que votre établissement relève d'un secteur figurant dans la liste (voir annexe) ou que votre commerce doive fermer à certaines heures ou que votre commerce doive travailler sur rendez-vous suffit pour avoir droit à une prestation financière, quelle que soit la durée de l'interruption. Lorsque vous avez transformé votre activité en une activité autorisée (par exemple, un restaurant qui ferme la salle de consommation et se met à offrir des repas à emporter), vous avez également droit à une prestation financière.*

- J'ai dû interrompre complètement mon activité indépendante, qui ne figure pas dans la liste ci-jointe, et ce pour la période :

du ..... (date) au ..... (propre estimation de la date de reprise).

**Décrivez votre activité indépendante (votre secteur, votre activité précise, etc.):**

.....  
.....  
.....

**Indiquez pourquoi vous avez dû interrompre votre activité indépendante en raison du coronavirus COVID-19 :**

- *Le fait que votre activité indépendante n'ait pas été reprise dans la liste ci-jointe ne signifie pas que vous n'avez pas droit à une prestation financière. Toutefois, pour y avoir droit, vous devez avoir interrompu votre activité indépendante pendant au moins 7 jours calendriers consécutifs (par mois calendrier).*

Je déclare sur l'honneur avoir rempli ce formulaire en toute sincérité.

Je suis conscient que toute déclaration fausse ou incomplète concernant l'existence d'un revenu de remplacement (et le montant de ce revenu de remplacement) peut conduire au recouvrement de prestations indûment versées.

Nom:.....  
Prénom:.....

Date:

Signature: